

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat**

Par dépêche du 27 novembre 2007, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs joint audit projet, celui-ci se propose "*de régler de façon générale l'examen de carrière des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat*". En effet, à l'heure actuelle, les dispositions afférentes sont éparpillées dans plusieurs textes, et certaines administrations, faute d'une réglementation spécifique, organisent même les examens en question "*par référence*" à des lois ou règlements qui concernent d'autres services.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que saluer l'initiative tendant à mettre fin à cette situation malsaine et même douteuse du point de vue juridique.

Le texte proposé pour mettre en œuvre cette idée appelle la seule remarque que voici: à la phrase introductive de l'article 1er, il faut correctement citer le "*règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000*".

Pour le reste, il se recommanderait de redresser aussi une erreur à l'alinéa 2 du commentaire, où il faudrait évidemment parler des "*articles 31 à 34 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat*" au lieu des "*articles 31 à 34 de*

*ce règlement*", ce dernier concernant en effet les employés des professions paramédicales qu'il s'agit précisément de modifier en y incorporant les articles 31 à 34 de l'autre règlement.

Sous le bénéfice de ces observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 20 février 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG